

# Sommaire de la discussion

<b>1. L'objet du litige ne vise pas à contester l'autorisation d'utilisation du domaine public hertzien délivrée par l'ARCEP .....</b>	<b>2</b>
<b>2. L'obligation de couverture n'est pas remise en cause .....</b>	<b>3</b>
<b>3. La SA BOUYGUES TELECOM n'est pas un service public mais un service « au public » : elle s'acquitte de redevances pour son exploitation du spectre hertzien .....</b>	<b>4</b>
<b>4. La SA BOUYGUES TELECOM n'est pas un concessionnaire de l'Etat .....</b>	<b>7</b>
<b>5. Les antennes relais ne relèvent pas de la catégorie des ouvrages publics .....</b>	<b>9</b>
<b>6. Les antennes relais sont des ouvrages privés .....</b>	<b>10</b>
<b>7. Les antennes relais ne sont pas des immeubles .....</b>	<b>11</b>
<b>8. Les antennes relais sont installées sur un immeuble privatif .....</b>	<b>11</b>
<b>9. Les antennes relais sont installées en vertu d'un contrat de bail de droit privé .....</b>	<b>12</b>
<b><u>Conclusion : les juridictions judiciaires sont compétentes .....</u></b>	<b>13</b>
<b><u>Par ces motifs .....</u></b>	<b>14</b>
<b><u>Liste des pièces .....</u></b>	<b>15</b>

**1. L'objet du litige ne vise pas à contester l'autorisation d'utilisation du domaine public hertzien délivrée par l'ARCEP**

L'usage que fait la SA BOUYGUES TELECOM de l'antenne relais litigieuse, en sa qualité d'utilisatrice des bandes de fréquence qui lui ont été attribuées par l'Etat, ne saurait attirer le litige dans la sphère de compétence du juge administratif.

Certes, la SA BOUYGUES TELECOM s'est vue attribuer à l'échelle nationale des bandes de fréquences appartenant au domaine public de l'Etat, dont elle fait une utilisation privative.

**Mais le fait pour le juge judiciaire d'ordonner le démontage des antennes, des bardages et des câbles n'affecte en rien cette autorisation d'utilisation du domaine public hertzien délivrée par l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes) qui demeure valable sur l'ensemble du territoire métropolitain.**

Après que l'autorisation d'utilisation du domaine public hertzien a été délivrée par l'ARCEP, c'est **exclusivement à l'opérateur privé** qu'il appartient de déployer son propre réseau privé d'antennes, à des endroits qu'il choisit de son propre chef, sans intervention de la puissance publique.

**Le contentieux relatif aux antennes relève exclusivement du droit privé dès lors que la décision du lieu d'implantation de ces antennes est exclusivement prise par l'opérateur privé.**

Par conséquent, ce litige ne relève pas des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (*TC 17/11/1975, AJDA ; CE, 24 juillet 1987, Rec. CE, p. 274*).

C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris, dans son arrêt rendu le 6 avril 2010 concernant la présente affaire en référé, a fort justement rappelé que le présent litige (*Pièce n° 1*) :

*« ne vise donc pas à remettre en cause ni l'arrêté du 3 décembre 1992 autorisant BOUYGUES TELECOM à exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communications personnelles, ni l'autorisation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), dont elle a obtenu le renouvellement le 5 novembre 2009, d'établir et d'exploiter des réseaux radioélectriques ».*

*Elle ne tend pas davantage à affecter la validité des autorisations obtenues de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) le 17 avril 2009 puis le 30 octobre 2009 afin d'utiliser et de mettre en service l'antenne en cause et d'émettre à partir de ce site des fréquences hertziennes. »*

Et la Cour d'Appel de souligner (Pièce n° 1) :

*« qu'en effet, c'est la société BOUYGUES TELECOM qui a choisi d'installer une antenne relais de radiotéléphonie en toiture-terrasse de cet immeuble, que l'ANFR n'a fait qu'accepter cette localisation, que l'objet de la demande de M. X est relatif aux conséquences du seul choix de la société BOUYGUES TELECOM, sans intervention de la puissance publique, quant à la localisation de son installation sur la toiture-terrasse de cet immeuble alors qu'il lui était loisible de l'installer sur un autre site ; que le dommage ou le trouble allégué ne concerne ni la légalité ni la validité des autorisations et des conventions d'occupation du domaine public. » (Pièce n° 1)*

## **2. L'obligation de couverture n'est pas remise en cause**

Il convient enfin de souligner qu'en l'espèce, avant l'implantation des antennes litigieuses, **la zone était largement couverte** de sorte que le démontage de ces antennes **ne remet aucunement en cause l'obligation de couverture** à laquelle est tenue la SA BOUYGUES TELECOM. (Pièces n° 2, 3 et 4, attestations de MM J.D. du 1<sup>er</sup> mars 2010, P.B. du 10 février 2010 et T.G. du 2 juin 2010 certifiant que les téléphones portables passaient dans la maison de retraite médicalisée avant la mise en service des nouvelles antennes).

A ce sujet et contrairement à ce qu'affirme la SA BOUYGUES TELECOM dans ses écritures du 29 mars 2011, page 5, § I.2.2, **la station de base couvrant déjà la zone, appartenant à la SA BOUYGUES TELECOM** et située au **101 boulevard 75...** Paris, n'a pas été démontée.

C'est ce que prouve la **fiche de station extraite le 16 mai 2011 du site officiel de l'ANFR « [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) »** sur laquelle il apparaît clairement que cette station est en fonctionnement. (Pièces n° 5 : Fiche de station ANFR et n° 6 : photographie de ces antennes)

**S'agissant des autres stations de base couvrant la zone**, situées respectivement au 79, avenue et au 253, boulevard 75..., exploitées par les sociétés ORANGE et SFR, **il convient de souligner qu'elles peuvent également acheminer les communications des abonnés de BOUYGUES TELECOM.**

En effet, en France, si l'opérateur d'un utilisateur de téléphone portable ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve, les autres opérateurs ont **l'obligation collective de lui fournir du réseau**, donc **aucun échec de connexion n'est enregistré** (*Pièce n° 7, page 45 : Article « Faire parler les téléphones portables » in « Dossier pour la Science » n° 70, Janvier - mars 2011*)

En pratique, dès que le besoin se fait sentir, **les antennes voisines** appartenant aux autres opérateurs **prennent automatiquement le relais**, de sorte que **la totalité des communications est acheminée dans des conditions techniques parfaites.**

**Par conséquent, les antennes relais** litigieuses, implantées sur un **bâtiment sensible** situé dans le parc privé d'une maison de retraite médicalisée, **ne sont pas nécessaires** pour permettre la couverture par le réseau, qui est déjà largement assurée.

### **3. La SA BOUYGUES TELECOM n'est pas un service public mais un service « au public »**

**L'activité des opérateurs de téléphonie mobile s'exerce dans un cadre privé** comme le démontrent les extraits suivants du Code des postes et des communications électroniques, dans lesquels figurent les mots de « redevances », « taxes » et « concurrence ».

Le Code des Postes et des communications électroniques stipule que (*Pièce n° 8 ex32*) :

« Art. L. 33-1 (...) *L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public de services de communication électroniques sont soumis au respect de règles portant sur : (...)*

*m) L'acquittement des taxes dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions du présent livre dans les conditions prévues par les lois de finances. »*

« Art. L. 36-10 *Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes saisit le Conseil de la*

*concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la **concurrence** dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur des communications électroniques. »*

*« Art. L. 42-1 (...) II. – L'autorisation précise les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquence qui portent sur : (...)*

*3°) Les **redevances dues par le titulaire de l'autorisation** lorsque celles-ci n'ont pas été fixées par décret. »*

*« Art. L. 42-2 (...) Le ministre peut prévoir que l'un des critères de sélection des candidats est constitué par le montant de la **redevance que les candidats s'engagent à verser** si la fréquence ou la bande de fréquence leur sont assignées.*

*Le montant et les modalités de versement de la **redevance** due pour les fréquences qui sont assignées en application du présent article peuvent déroger aux dispositions de l'article L. 31 du code du domaine de l'Etat. »*

**L'argumentation de la SA BOUYGUES TELECOM est tirée de l'interprétation erronée de l'autorisation délivrée le 5 novembre 2009 (Pièce n° 9 ex pièce adverse n° 65), laquelle est ainsi formulée : « Vu le décret (...) autorisant la société Bouygues Telecom à établir et à exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public. »**

**Le Tribunal des Conflits notera la différence entre le terme « service public », qui s'applique aux administrations, et le terme « service au public », qui peut s'appliquer à n'importe quelle société privée commercialisant des services.**

Il en est de même dans toutes les autres pièces fournies par la SA BOUYGUES TELECOM : **on y cherche vainement le qualificatif de « service public »** s'appliquant aux activités des opérateurs.

Tout au plus peut-on lire : « service ouvert au public », ce qui n'est pas la même chose. (Pièce n° 9.2 : Arrêté du 8 décembre 1994 paru dans le Journal Officiel le 4 janvier 1995 ; Pièce n° 9.3 : Décision de l'ARCEP n° 2007.1114 du 4 décembre 2007 – 28 pages ; Pièce n° 9.4 : Procédure ANFR sur les procédures à employer – Documentation de référence ANFR / DR-05)

Dans la présente affaire au fond, devant le TGI de Paris, la défenderesse a cité un arrêt du Conseil d'Etat du 19 juillet 2010 selon lequel les opérateurs « *participent à la réalisation d'une mission reconnue par la loi **comme de service public*** ».

Le Tribunal des conflits ne manquera pas de noter que le Conseil d'Etat n'a pas utilisé la locution « **comme un service public** », qui ne s'appliquerait qu'aux administrations, mais a délibérément employé l'expression « **comme de service public** », laquelle peut s'appliquer à n'importe quelle société privée commercialisant des **services au public**, ce terme ayant ici le sens de « clientèle ».

Si l'activité des opérateurs de téléphonie mobile était un « service public » **le montant des abonnements serait le même pour tous les utilisateurs, ce qui n'est évidemment pas le cas**, compte tenu de la pléthore de tarifs proposés par les opérateurs au public (c'est-à-dire à leurs clients), pour l'usage des fréquences hertziennes qu'ils exploitent.

C'est ce qu'a relevé la **Cour d'Appel de Paris** dans son arrêt du **6 avril 2010** concernant la présente affaire (*Pièce n° 1*) :

*« L'autorisation permettant [à la SA BOUYGUES TELECOM] d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public démontre **qu'il ne s'agit pas d'un service public mais d'un service au public** qui peut s'appliquer à n'importe quelle société privée commercialisant des services, les différenciations tarifaires appliquées aux opérateurs en témoignent, l'exploitation à des fins commerciales du domaine public de l'Etat par une société privée en peut s'analyser en un service public. »*  
(*Pièce n° 1*)

Ce raisonnement s'applique de la même façon aux sociétés qui construisent des autoroutes sur des terrains concédés par l'Etat, et par délégation de celui-ci : elles n'en sont pas moins des sociétés commerciales privées, avec des tarifs variables. Idem pour les sociétés privées concessionnaires de la fourniture du public en eau, dont les tarifs varient.

Si les entreprises de téléphonie mobile étaient nationalisées, elles ne s'acquitteraient plus d'aucune taxe relative à leur activité et les juridictions administratives seraient compétentes pour les juger. Mais ce n'est pas le cas et un tel projet n'est pas à l'ordre du jour.

Bien au contraire, les **articles L. 35 à L. 35-8 du code des Postes et des communications électroniques**, qui définissent les obligations de service public des opérateurs téléphoniques, n'incluent aucunement les radiocommunications mobiles au titre des prestations dénommées « service universel ».

Il est précisé au premier alinéa de l'article L. 35-7 que « **la téléphonie mobile et l'accès à l'Internet** » sont « **non mentionnés dans ce chapitre** ». (*Pièce n° 10 : Code des Postes et des communications électroniques, p. 55 à 59*)

Ceci est confirmé par une lettre du Ministère de l'équipement, des transports et du logement précisant que « Le service public des télécommunications défini par cet article [L. 35] n'inclut pas le service de radiotéléphonie. Ce dernier constitue par conséquent une activité privée, quel que soit l'opérateur exerçant cette activité »

Cette lettre affirme également : « Il est rappelé, pour l'application des règlements de zone des plans d'occupation des sols utilisant l'expression « équipements des services publics », que le service de radiotéléphonie n'entre pas dans le service public des télécommunications défini à l'article L.35 du Code des Postes et Télécommunications. (*Pièce n° 11 : Lettre du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, Direction générale de l'urbanisme, Service de la stratégie et de la législation, Sous-direction du droit de l'urbanisme*)

**Par conséquent, aucun document officiel n'établit expressément que les opérateurs privés de téléphonie mobile seraient en charge d'un service public.**

Ceci est confirmé par la **Cour d'Appel de Montpellier** dans son arrêt du **15 septembre 2011**, en ces termes (*Pièce n° 12*) :

« *Il n'y a pas lieu de considérer que l'antenne relais est affectée l'exécution d'un service public, aucune disposition ne reconnaissant expressément que les opérateurs de téléphonie mobile seraient en charge du service public de télécommunication.* » (*Pièce n° 12*)

En outre, **l'occupation privative** du domaine public de l'Etat exercée par les opérateurs privés de téléphonie mobile **n'est que temporaire.**

En effet, les autorisations d'exploiter les fréquences sont **données pour une durée limitée** (20 ans) **et sous conditions** : Code des postes et des communications électroniques, art. L. 42-1 :

« *Ces autorisations peuvent être refusées ou suspendues par l'Autorité de régulation des communications électroniques et de postes pour l'un des motifs suivants :*

*1°) La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;*

- 2°) *La bonne utilisation des fréquences ;*
- 3°) *L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;*
- 4°) *La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L.36-11, L. 39, L.39-1 et L. 39-4. »*

Il s'agit donc bien d'un litige opposant des personnes privées et qui **ne concerne ni l'organisation ni le fonctionnement du service public**. Il s'agit ici d'un service **« au public »**.

Nul n'ignore que la SA BOUYGUES TELECOM est une **société anonyme à but lucratif** qui réalise chaque année des bénéfices grâce à **l'exploitation commerciale des fréquences qui lui sont attribuées par l'Etat** et pour lesquelles elle **s'acquitte de taxes et de redevances**, et est soumise à **l'impôt sur les sociétés**.

**L'exploitation à des fins essentiellement commerciales du domaine public de l'Etat par une société privée ne peut s'analyser comme un service public**, quand bien même il s'agirait d'un service **au public**, ce terme désignant les **clients** de cette société, qui d'ailleurs ne comptent pas seulement parmi les particuliers mais également les entreprises.

Par conséquent, la dépose de l'antenne-relais de la SA BOUYGUES TELECOM ne saurait être considérée comme une atteinte à un service public de téléphonie mobile dont cette société privée aurait la charge, ce qui est en l'occurrence pas le cas.

**La juridiction judiciaire est donc parfaitement compétente pour statuer.**

#### **4. La SA BOUYGUES TELECOM n'est pas un concessionnaire de l'Etat**

Le Code général de la propriété des personnes publiques édicte, en ses articles L. 2111-17 et L. 2124-26, que :

*« Les fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République relèvent du domaine public de l'Etat. »* et que : *« L'utilisation,*



*par les titulaires d'autorisation, de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République, constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat. »*

L'article **L. 2331-1** du même code stipule que :

*« Sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs :*

*1° Aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, **accordés ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires.** »*

**La dernière partie de la phrase** revêt une importance considérable, parce que **la SA BOUYGUES TELECOM n'est ni une personne publique, ni un concessionnaire de personne publique.**

En effet, le terme **concessionnaire** désigne (définition du Petit Robert) : une « personne qui a obtenu une concession de terrain à exploiter, de travaux à exécuter », ou un « intermédiaire qui a reçu un droit exclusif de vente dans une région. *Concessionnaire d'une marque d'automobiles.* »

Qu'est-ce qu'une **concession** ? (selon la définition du Petit Robert) : l'« action de concéder ; l'acte qui concède », ou le « droit concédé ».

Et qu'est-ce que **concéder** ? (toujours selon le Petit Robert) : c'est « accorder à quelqu'un comme une faveur. V. Accorder, allouer, céder, donner, octroyer. »

Il y a donc, dans la concession, à la fois la notion de **gratuité** et celle **d'exclusivité**.

Or, nous avons vu que l'exploitation du spectre hertzien par les opérateurs de téléphonie mobile est d'une part **subordonnée à l'acquittement par eux de taxes et de redevances**, et d'autre part, **exercée dans un cadre de concurrence** entre ces sociétés.

**Les opérateurs de téléphonie mobile ne sont donc pas les concessionnaires d'une personne publique.**

**Ils le savent pertinemment**, et c'est la raison pour laquelle, dans leurs mémoires et conclusions, **ils omettent fréquemment de citer dans son intégralité cet article** du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il ressort de ce qui précède que, quand bien même l'exploitation du spectre hertzien consisterait en une occupation du domaine public de l'Etat, ce qui n'est au demeurant pas contesté, la **juridiction judiciaire serait compétente** pour statuer car **il ne s'agit nullement ici de juger un contrat accordé ou conclu par une personne publique ou son concessionnaire**.

C'est ce qu'a clairement souligné la **Cour d'Appel de Paris** dans son arrêt **du 6 avril 2010** concernant la présente affaire (*Pièce n° 1*) :

« *L'article L. 2331-1 du Code GPPP dispose que relèvent de la juridiction administrative les litiges relatifs aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public accordés ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires, or la société **BOUYGUES TELECOM** n'est pas un concessionnaire de l'Etat* » (*Pièce n° 1, page 5*).

##### **5. Les antennes relais ne relèvent pas de la catégorie des ouvrages publics**

La finalité de cette action contentieuse consiste à obtenir qu'il soit ordonné judiciairement à la SA BOUYGUES TELECOM de procéder au démontage et l'enlèvement des antennes relais, des bardages et des câbles installés par cet opérateur privé sur le toit de l'immeuble privatif situé 277 boulevard à Paris.

Les antennes-relais litigieuses ne relèvent nullement de cette catégorie juridique des ouvrages publics.

Il convient de rappeler que constitue un ouvrage public « *un immeuble construit, appartenant à une personne publique et affecté soit à un usage public, soit à un service public* » (CE sect. 13 juillet 1965, *Arbez-Gindre* : Rec. 442 ; D. 1966, 88 – Cf. également sect. 10 mars 1978, *Office public d'habitations à loyers modérés de Nancy* : Rec. 121 ; AJ 1978, 401, concl. Labetoulle).

A cet égard, le Président Braibant a ainsi précisé dans l'affaire *Arbez-Gindre* (D. 1966, p. 91) qu'un **ouvrage ne peut être qualifié de public que s'il remplit cumulativement quatre conditions** :

1. l'ouvrage doit tout d'abord faire partie du domaine public ;
2. être le produit de travaux publics ;
3. appartenir à une collectivité publique ;

4. être affecté à un service public, à but d'utilité générale.

La conjonction de ces conditions n'est pas remplie dans la présente affaire.

En effet, **les trois premières conditions font défaut en l'espèce**, dès lors que les antennes relais de téléphonie mobile litigieuses, qui donnent lieu au paiement annuel d'une taxe dite « professionnelle, par l'opérateur, sont implantées sur une propriété privée appartenant à la SCI R.D.R. en vertu d'un contrat de bail de droit privé conclu le 22 novembre 2004 avec cette dernière.

Ces antennes relais ont, en outre, été édifiées par une entreprise privée à l'initiative d'un opérateur privé, la société BOUYGUES TELECOM, qui en est seule propriétaire.

Le présent litige porte exclusivement sur le choix de cet emplacement, lequel s'exerce par l'entremise **d'un bail privé et non d'une convention d'occupation du domaine public**.

**Les antennes-relais ne sont donc en aucun cas des ouvrages publics.**

C'est ce qu'a rappelé la Cour d'Appel de Lyon, dans un arrêt du 3 février 2011 concernant une espèce impliquant une antenne relais de la société BOUYGUES TELECOM (*Pièce n° 13*) :

« Attendu que les antennes relais ne peuvent pas être considérées comme un ouvrage public ; qu'elles sont installées pour le compte d'opérateurs privés et ne bénéficient d'aucune protection particulière ; que le démontage de telle ou telle de ces antennes, n'est pas de nature à remettre en cause les autorisations obtenues par la société BOUYGUES TELECOM d'utiliser le réseau hertzien. » (*Pièce n° 13*)

## **6. Les antennes relais sont des ouvrages privés**

Les antennes relais installées par la SA BOUYGUES TELECOM sont des ouvrages privés qui lui appartiennent en propre.

La SA BOUYGUES TELECOM ne peut ignorer qu'elle s'acquitte annuellement de **taxes professionnelles** pour chacune des stations de base qu'elle a implantées sur le territoire national, à raison de 1.000 euros par antenne. Le ministère de l'Economie et

des finances envisage, dans le cadre de la suppression envisagée de cette taxe, d'instaurer une taxe spéciale qui viendrait combler un manque à gagner résultant de cette suppression.

**Ainsi pouvait-on lire sur le site Internet Libération.fr le 8 septembre 2009 (Pièce n° 14 ex23) :**

« Le tarif de 1.000 euros correspond à ce que rapporte annuellement une antenne mobile en taxe professionnelle, selon le ministère. »

**Cela est confirmé par le Code général des Impôts Art. 1447, qui instaure cette taxe professionnelle s'appliquant à toutes les organisations à but lucratif. Les opérateurs de téléphonie mobile ne figurent pas sur la liste des organisations susceptibles de bénéficier de son exonération (Art. 1449 et suivants). (Pièce n° 15 : articles n° 1447 et 1449 du Code général des impôts)**

**Les antennes sont donc bien la propriété privée de personnes morales privées.**

**Il ne s'agit pas d'ouvrages publics.**

**Le fait que les opérateurs de téléphonie mobile se soient acquittés sans rechigner du montant élevé de cette taxe (1.000 euros par antenne et par an) depuis la mise en service des premières stations de radiotéléphonie démontre amplement deux choses :**

- 1. d'une part que ces stations sont leur propriété privée, et non des ouvrages publics,**
- 2. et d'autre part qu'ils le savent parfaitement...**

**Par conséquent, les antennes relais installées par la SA BOUYGUES TELECOM sont la propriété privée d'une personne morale de droit privé et non des ouvrages publics appartenant à une entité publique ou parapublique.**

## **7. Les antennes-relais ne sont pas des immeubles**

L'affirmation de la partie adverse selon laquelle les antennes relais constitueraient un bien immobilier doit être contestée.

En effet ces antennes **n'appartiennent ni à la catégorie des immeubles par nature ni à celle des immeubles par destination** au sens des articles 518 et 524 du Code civil.

Outre le fait qu'elles ne sont pas ancrées dans le sol, elles ne sont pas attachées à un fonds à perpétuelle demeure. Elles **n'ont pas vocation à rester sur le site après la fin du bail**.

Dans son jugement du **1<sup>er</sup> octobre 2009**, le Tribunal de Grande Instance **d'Aix en Provence** le rappelle même à propos d'un pylône de téléphonie mobile, en ces termes : *(Pièce n° 16, p. 6)*

« *Les travaux d'édification du pylône ont été réalisés par une personne privée en exécution d'un contrat de travaux lui-même relevant du droit privé (...) Il doit être également observé que le pylône n'a pas vocation à rester sur le site en fin de bail, les parties ayant prévu une remise en état des lieux à la fin du bail par le preneur.* » *(Pièce n° 16, p. 6)*

Il en est de même dans le cas présent puisque le contrat de bail signé le 22 novembre 2004 entre la SCI **R.D.R.** et la SA BOUYGUES TELECOM stipule en son article 5, alinéa 3, page 7, intitulé « *restitution des emplacements mis à disposition* » qu' : « *à l'expiration de la Convention pour quelques causes que ce soit BOUYGUES TELECOM reprendra tout ou partie des équipements techniques. A première requête du Contractant, dans le mois de l'expiration de la Convention, BOUYGUES TELECOM remettra les emplacements mis à disposition, en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée.* » *(Pièce n° 17)*

## **8. Les antennes relais sont installées sur un immeuble privatif**

La Maison de Retraite **Marie Thérèse** sur le toit de laquelle sont fixées les antennes de la SA BOUYGUES TELECOM étant un **immeuble privatif** appartenant à une société de droit privé : la Société Civile Immobilière XXX, ces antennes ne sont donc en aucune façon installées sur le domaine public de l'Etat.

## **9. Les antennes relais ont été installées en vertu d'un contrat de bail de droit privé**

Le contrat de bail signé par la société BOUYGUES TELECOM avec la SCI **RDR** définit expressément la nature privée de cette convention à l'article 1 intitulé « Nature de la Convention » de son annexe 1 « Conditions générales » :

*« Les parties conviennent qu'en l'absence de stipulations particulières dans la Convention, celle-ci sera soumise aux articles 1709 et 1714 à 1759 du Code Civil à l'exclusion de tout autre article relative du louage de chose ». (Pièce n° 17, page 6)*

Il était donc bien de l'intention des parties de contracter un bail à caractère exclusivement privé.

Par ailleurs, contrairement à ce que laisse accroire BOUYGUES TELECOM en page 6 de ses conclusions signifiées le 29 mars 2011, **c'est bien après avoir signé, le 22 novembre 2004, un bail avec la SCI **RDR** qu'elle a porté ce projet à la connaissance de la Ville de Paris** lors de réunions dites « de concertation » les 23 novembre 2006 et 11 octobre 2007.

En effet, **la localisation des antennes-relais sur le toit de la maison de retraite médicalisée n'est pas le fruit d'un choix émanant de la Ville de Paris dont le bail aurait été la conséquence, mais bien l'inverse. C'est en réalité BOUYGUES TELECOM qui avait fait le choix de cet emplacement dès le 22 novembre 2004.**

Pour toutes ces raisons et comme l'avait déjà fait la Cour d'Appel de Paris (*Pièce n° 1*) le Tribunal des conflits déclarera **la juridiction judiciaire compétente pour connaître de la présente instance.**

**CONCLUSION :**  
**LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES SONT COMPETENTES**

**Comme cela a été démontré, la compétence des juridictions judiciaires ne fait aucun de dans la présente affaire, et ce pour les motifs suivants :**

- Premièrement, l'objet du litige consiste en des **éléments matériels privés**, redevables de la Taxe professionnelle, que la SA BOUYGUES TELECOM, **société privée** a choisi d'implanter sur un **bâtiment privé** ; il ne consiste nullement à remettre en cause les autorisations d'exploiter les fréquences hertziennes délivrées par l'ARCEP. Il oppose une personne morale privée et une personne physique.
- Deuxièmement, l'objet du litige est un **trouble de voisinage** caractérisé par le **non respect de l'article 5§2 du décret du 3 mai 2002** qui protège les **établissements sensibles**.
- Troisièmement, la **jurisprudence confirme** sur des cas similaires (y compris la Cour de **Cassation**) la compétence de la juridiction judiciaire (voir document intitulé : *Analyse de la jurisprudence relative à la compétence en matière de litiges concernant les antennes relais de téléphonie mobile*). Dans la présente instance en référé, le **Tribunal de Grande Instance de Paris** et la **Cour d'Appel de Paris** ont **confirmé la compétence** des juridictions judiciaires.
- Quatrièmement, que le Tribunal Administratif de Paris s'est lui-même déjà dessaisi d'affaires similaires en déclarant qu'elles ne relevaient pas de ses attributions, ce qui revient à **se déclarer incompétent** en la matière (voir le document précité).
- Cinquièmement, les **décisions contraires** fournies par la SA BOUYGUES TELECOM **ne peuvent servir de fondement à la présente décision** car elles concernent des antennes installées sur le domaine public ou des demandes visant à faire cesser toute émission, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, M. X **se bornant à demander l'enlèvement** d'éléments tels qu'**antennes, câbles et bardages ne générant pas les fréquences** ayant fait l'objet des autorisations administratives.

**Pour toutes ces raisons, il apparaît que la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire est largement établie dans la présente affaire.**

**En conséquence de quoi Monsieur X demande au Tribunal des Conflits de bien vouloir déclarer compétentes les juridictions judiciaires pour statuer en référé sur la présente affaire.**



## **PAR CES MOTIFS**

Il est demandé au Tribunal des Conflits de :

- **DECLARER** compétentes les juridictions judiciaires,
  
- **RENVoyer** l'affaire devant la Cour de Cassation,  
afin qu'elle puisse être jugée,
  
- **CONDAMNER** la SA BOUYGUES TELECOM à verser  
à Monsieur X la somme de 3.500 euros  
en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
  
- **CONDAMNER** la SA BOUYGUES TELECOM aux entiers dépens d'instance.

**SOUS TOUTES RESERVES**

## **LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :**

- 1) Cour d'Appel de PARIS, arrêt du 6 avril 2010.
- 2) Attestation de Monsieur J. D. du 1<sup>er</sup> mars 2010.
- 3) Attestation de Monsieur P. B. du 10 février 2010.
- 4) Attestation de Monsieur T. G. du 2 juin 2010.
- 5) Fiche de la station de BOUYGUES TELECOM au 101 bld 75... Paris, extraite du site officiel de l'ANFR « [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) » le 16 mai 2011.
- 6) Photographies de la station BOUYGUES TELECOM du 101 bld 75... Paris.
- 7) Article « Faire parler les téléphones portables » in « Dossier pour la Science » n° 70, Janvier - mars 2011, page 45.
- 8) Extraits du Code des Postes et des communications électroniques (articles L. 33-1, L. 36-10, L. 42-1, L. 42-2).
- 9) 9.1 Autorisation délivrée à la SA BOUYGUES TELECOM le 5 novembre 2009  
9.2 Arrêté du 8 décembre 1994 paru dans le *Journal Officiel* le 4 janvier 1995  
9.3 Décision de l'ARCEP n° 2007.1114 du 4 décembre 2007 – 28 pages  
9.4 Procédure ANFR sur les procédures à employer –  
Documentation de référence ANFR / DR-05.
- 10) Code des Postes et des communications électroniques, p. 55 à 59.
- 11) Lettre du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, Direction générale de l'urbanisme, Service de la stratégie et de la législation, Sous-direction du droit de l'urbanisme.
- 12) Cour d'Appel de MONTPELLIER, arrêt du 15 septembre 2011.
- 13) Cour d'Appel de LYON, arrêt du 3 février 2011.
- 14) Article de Libération.fr le 8 septembre 2009.
- 15) Art. n° 1447, 1449 et 206 du Code général des impôts.
- 16) Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE, 1<sup>er</sup> octobre 2009.
- 17) Contrat de bail signé entre la SCI propriétaire et la SA BOUYGUES TELECOM.